

L'Histoire de l'émancipation de la femme à travers la question de son accès au barreau et à la magistrature Examen critique des arguments de l'opposition

Auteur : Brackman, Marie

Promoteur(s) : Decock, Wim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4924>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'Histoire de l'émancipation de la femme à travers la question de son accès au barreau et à la magistrature

Examen critique des arguments de l'opposition

Marie BRACKMAN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Wim Decock

Professeur

RÉSUMÉ

À l'occasion de ce travail de fin d'études, nous proposons de rendre compte de l'Histoire de l'accès de la femme au barreau et à la magistrature en Belgique. Plutôt qu'un exposé linéaire et chronologique de ce sujet, nous avons choisi de faire l'examen critique de l'argumentaire des opposants à l'ouverture de ces fonctions judiciaires aux femmes.

Le choix de ce sujet en particulier s'explique, dans un premier temps, par sa densité historique ainsi que par son lien avec le monde juridique. Néanmoins, ce choix est surtout guidé par le rayonnement tout particulier du caractère libéral du métier d'avocat et du caractère étatique du métier de magistrat dans l'Histoire de l'émancipation de la femme. L'accès à ces deux fonctions est en effet un symbole éclatant de liberté, de progrès, mais également de victoire des femmes sur des siècles de domination patriarcale.

Dès lors, nous commencerons cet exposé par un bref historique de l'exclusion de la femme des fonctions judiciaires depuis l'Antiquité romaine jusqu'au début du XIXe siècle. Nous poursuivrons par l'Histoire de l'accès des femmes à l'enseignement supérieur et notamment aux études de droit. Nous entrerons ensuite dans le cœur de notre sujet par l'examen de la question de la femme avocat pour continuer par l'examen de la question de la femme magistrat. Nous concluons enfin par une réflexion libre autour des arguments s'opposant à ces questions.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier Monsieur Decock de m'avoir laissé une grande liberté dans mon choix de sujet. Le TFE constitue à mes yeux une véritable occasion d'utiliser les enseignements acquis au cours de ces 5 dernières années, mais également d'exprimer une part de sa personnalité. J'ai pris ainsi un immense plaisir à traiter un sujet mêlant à la fois le droit, le féminisme et l'Histoire.

Je tiens également à remercier toute ma famille. Je remercie tout particulièrement mon père pour ses (très) nombreuses relectures. J'espère avoir hérité, ne serait-ce qu'un petit peu, de sa plume toujours juste, toujours élégante.

Merci aussi à ma mère pour son soutien sans failles et son écoute attentive durant la rédaction de ce TFE mais également durant ces cinq années.

Merci aussi à Thomas et à Sarah pour leur patience et leurs idées.

Je veux enfin exprimer ma reconnaissance à l'égard de Madame Dourte et de Madame Bozet. Je les remercie de m'avoir transmis, il y a déjà quelques années, leur belle sensibilité féministe. Elles sont, à leur façon, à l'origine du choix de ce sujet.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	9
II.	DE L'ANTIQUITE ROMAINE A L'EPOQUE NAPOLEONNIENNE : BREF HISTORIQUE DE L'EXCLUSION DE LA FEMME DU BARREAU ET DE LA MAGISTRATURE.....	10
III.	DE LA FIN DU XIXE SIECLE AU XXE SIECLE : LA REVOLUTION FEMINISTE.....	13
1.	L'ACCES DE LA FEMME AUX ETUDES SUPERIEURES.....	13
1.1.	<i>Un premier round politique</i>	14
1.2.	<i>La question universitaire</i>	15
1.3.	<i>La loi du 20 mai 1876 : une première victoire.</i>	16
2.	L'ACCES DE LA FEMME AU BARREAU.....	16
2.1.	<i>L'Affaire dite Marie Popelin</i>	17
2.1.1.	<i>Son contexte et ses acteurs</i>	17
2.1.2.	<i>Réactions de la presse de l'époque</i>	18
2.1.3.	<i>L'arrêt Popelin du 12 décembre 1888 de la Cour d'Appel de Bruxelles</i>	20
2.1.4.	<i>Jeanne Chauvin, le miroir français</i>	20
2.1.5.	<i>Examen des motifs de l'arrêt Popelin</i>	21
2.2.	<i>La femme-avocat : une réflexion nouvelle</i>	23
2.2.1.	<i>La loi du 7 avril 1922 : entre victoire...</i>	25
2.2.2.	<i>... et désillusion</i>	25
3.	L'ACCES DE LA FEMME A LA MAGISTRATURE.....	27
3.1.	<i>La magistrature : le dernier bastion masculin</i>	27
3.2.	<i>Du barreau au siège : une impulsion internationale</i>	28
3.3.	<i>La mercuriale du Procureur général Delwaide</i>	29
3.4.	<i>La question de la femme magistrat : ouverture des débats</i>	35
3.4.1.	<i>Une proposition de loi déterminante</i>	35
3.4.2.	<i>Une progression de la réflexion</i>	36
3.5.	<i>Adoption de la loi du 21 février 1948</i>	38
3.6.	<i>Derrière le barreau, la magistrature</i>	38
IV.	CONCLUSION : DE L'INTERACTION ENTRE LE DROIT ET LA MORALE.....	39

I. Introduction

La question du droit des femmes semble déchaîner les passions depuis des temps immémoriaux. En effet, l'Histoire nous enseigne autant qu'elle nous rappelle les difficultés rencontrées par les partisans de leur émancipation.

Simone de Beauvoir, Simone Veil, Olympe de Gouges, George Sand ou encore Élisabeth Badinter. La simple mention de ces femmes incroyables évoque à notre mémoire les nombreuses réussites du mouvement féministe telles que le droit de vote, la dépénalisation de l'avortement ou encore le principe d'égalité homme-femme. Ces victoires font désormais partie de notre paysage juridique quotidien. Néanmoins, retracer afin de comprendre le cheminement historique de ces progrès demeure nécessaire à la poursuite des enjeux féministes actuels.

À l'occasion de ce travail de fin d'études, nous proposons de rendre compte de l'Histoire de l'accès des femmes au barreau et à la magistrature en Belgique. Plutôt qu'un exposé linéaire et chronologique de ce sujet, nous avons choisi de faire l'examen critique de l'argumentaire des opposants à l'ouverture de ces fonctions judiciaires aux femmes.

Cet angle précis de réflexion nous vient d'une citation célèbre de Virginia Woolf, illustre écrivain féministe : « *The history of men's opposition to women's emancipation is more interesting perhaps than the story of that emancipation itself*¹ ».

Le choix de ce sujet en particulier s'explique, dans un premier temps, par sa densité historique et par son lien avec le monde juridique. Néanmoins, ce choix est surtout guidé par le rayonnement tout particulier du caractère libéral du métier d'avocat et du caractère étatique du métier de magistrat dans l'Histoire de l'émancipation de la femme. L'accès à ces deux fonctions est en effet un symbole éclatant de liberté, de progrès, mais également du triomphe des femmes sur des siècles de domination patriarcale.

Dès lors, nous commencerons cet exposé par un bref historique de l'exclusion de la femme des fonctions judiciaires depuis l'Antiquité romaine jusqu'au début du XIXe siècle. Nous poursuivrons par l'Histoire de l'accès des femmes à l'enseignement supérieur et notamment aux études de droit. Nous entrerons ensuite dans le cœur de notre sujet par

¹ V. Woolf, *A Room of One's Own*, Cambridge University Press, 1929, p.46

l'examen de la question de la femme avocat pour continuer par l'examen de la question de la femme magistrat. Nous concluons enfin par une réflexion libre autour des arguments s'opposant à ces questions.

II. De l'Antiquité romaine à l'époque napoléonienne : bref historique de l'exclusion de la femme du barreau et de la magistrature

Au III^e siècle déjà, Ulpien écrivait : « À cause du sexe, le prêteur défend aux femmes de postuler pour autrui². La raison de cette défense est qu'il ne convient pas à la pudeur du sexe de se mêler des affaires des autres, et de remplir des fonctions réservées aux hommes »³.

À une époque également où — ironie de l'Histoire — Thémis la déesse grecque de la Justice⁴ était représentée sous les traits d'une femme, il était tout aussi vrai que la femme romaine n'avait pas accès à la magistrature, de la même façon dont elle n'avait pas accès au sénat ou à tout autre droit politique⁵. Dans leur ouvrage, Monsieur Vigneron et Monsieur Gerkens précisent toutefois que cette norme sociale n'est « pas propre aux Romains, mais qu'au contraire, c'est l'octroi des droits politiques à la femme qui est une invention relativement récente »⁶.

Si la place de la femme dans la société romaine évolua alors progressivement notamment sous l'influence de la religion chrétienne, la réalité restait très contrastée. Ainsi, dans ses épîtres aux Galates, Saint-Paul écrit « Il n'y a plus ni Juif ni Grec ; il n'y a plus ni esclave ni homme libre ; il n'y a plus ni homme ni femme ; car tous, vous n'êtes qu'un en Jésus Christ⁷ ». Néanmoins, cette même personne dit également « (...) le chef de tout homme, c'est le Christ ; le chef de la femme, c'est l'homme ; le chef du Christ, c'est Dieu⁸ ».

² Par ces termes, comprenez « plaider pour autrui »

³ « *sexum, dum feminas prohibet pro aliis postulare : et ratio quideru prohibendi, ne contra pudicitiam sexui congruentem, alieuis causis se immisceant : ne virilibus officis fungatur mulieres* » (Jus- Tinien, Digeste, 3.1.5, in M. Hullot, Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'Empereur Justinien (trad. fr.), vol. I, Paris, Rondonneau, 1805, p. 186.

⁴ Ou Justitia, son équivalent dans la mythologie romaine.

⁵ J-F. GERKENS, R. VIGNERON, *La condition juridique de la femme dans l'Antiquité romaine*, Liège, Presses de l'Université de Liège, 1992, p.6.

⁶ *Ibid.*, note subpaginale 18

⁷ Épître aux Galates, 3, 28 in J-F. GERKENS, R. VIGNERON, *La condition juridique de la femme dans l'Antiquité romaine*, Liège, Presses de l'Université de Liège, 1992, p.6

⁸ Première épître de Paul aux Corinthiens, 11, 3 in J-F. GERKENS, R. VIGNERON, *La condition juridique de la femme dans l'Antiquité romaine*, Liège, Presses de l'Université de Liège, 1992, p.6

Par la suite, que ce soit à l'époque moyenâgeuse ou encore à l'époque des Temps modernes, la femme eut toujours moins sa place dans les prétoires que dans le foyer.

Ainsi nous en trouvons même la démonstration étymologique⁹ au XIIIe siècle. En effet, lorsqu'apparaît, le vocable « *avocat* », celui-ci possède déjà la signification que nous lui connaissons actuellement. Cependant, sans grand étonnement, il ne désignait alors que les hommes de robe, la forme féminine de ce mot « *avocace* » n'étant connue que pour désigner la Sainte Vierge Marie, porte-parole des êtres humains¹⁰. S'il était exact que le mot désignait enfin une femme, le caractère céleste de l'intéressée rendait ce progrès relatif pour la majorité féminine terrestre. À partir du XIIIe siècle, le mot « *avocat* » désigna également l'épouse d'un avocat¹¹. Il nous faudra attendre le 20^e siècle, pour pouvoir y accoler le petit « *e* » salvateur¹².

Au XIIIe siècle encore, dans « *Les Coutumes de Beauvaisis* », Beaumanoir rendait compte de l'office d'avocat « *Il ne convient pas à femme d'exercer l'office d'avocat (a estre en) pour le compte d'autrui en étant rémunérée, mais sans être rétribuée elle peut parler pour elle-même ou pour ses enfants, ou pour quelqu'un de son lignage, mais que ce soit avec l'autorisation de son mari (baron), si elle en a un* »¹³. Une attention particulière doit être accordée au fait que la femme puisse tout de même parler pour elle-même ou pour sa famille à la condition qu'elle ne soit pas rémunérée, la question de l'autonomie financière des femmes étant un point historiquement sensible et inhérent au sujet qui nous occupe.

Cette interdiction pour les femmes d'exercer la profession d'avocat se retrouve encore clairement dans la « *Somme rurale* » de Jean Boutillier reprenant les coutumes du nord du Royaume de France au XIVe siècle. On peut notamment y lire : « [...] *il s'en suit monstrer*

⁹ M. LENOBLE-PINSON, *Féminiser les noms de profession dans la langue judiciaire*, Revue internationale de Sémiotique juridique, Vol.21(4), 2008, pp. 337-346

¹⁰ *Ibid.*, p.341

¹¹ *Ibid.*, p.341

¹² *Ibid.*, p.341 à 342

¹³ Traduction tirée de M. DE BROGNEZ, *Le fabuleux destin de Marie Popelin et Jeanne Chauvin ou l'Histoire de l'accès des femmes au barreau en droit belge*, Rev. dr. ULg., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 190 ; Voy. pour le texte original : P. DE BEAUMANOIR, « *Coutumes de Beauvaisis* », in e. salMon (éd.), *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1899, p. 95 : « *il ne loit pas a feme a estre en office d'avocat pour autrui por louer puet ele parler pour soi, ou pour ses enfants, ou pour aucun de son lignage, mes que ce soit de l'autorité de son baron, s'ele a baron* »

quels gens peuvent estre advocats en cour, et quels non [...]. Item, sont privées femmes par raison de leur hastiveté¹⁴ [...]»¹⁵ »¹⁶

De plus, comme le rapporta Monsieur Du Bled dans sa conférence « *les magistrats et la société française* », au XVe et XVIe siècle, la magistrature était bien une noble tâche réservée aux hommes, les femmes servant simplement de « (...) *trait d'union entre le monde et le Palais, comme jadis elles contribuèrent à rapprocher patriciens et plébéiens de l'ancienne Rome*¹⁷ ».

Ainsi, à l'approche de la fin du XVIIIe siècle, le bilan historique montre une certaine linéarité dans son exclusion permanente de la femme de la barre et du siège, hormis quelques exceptions si rares qu'elles tiennent davantage de l'anecdote que du contre-exemple¹⁸.

À l'heure de la Révolution française de 1789 cependant, le mouvement féministe se propagea comme une traînée de poudre dans la Capitale et les campagnes. Olympe de Gouges, Madame Théroigne de Méricourt ou encore Claire Lacombe montèrent au créneau et réussirent même à recruter dans les rangs masculins¹⁹. Ainsi les rejoindront Messieurs Anacharsis Cloots et Condorcet, bêtes curieuses de l'époque puisqu'incarnation de cet oxymore²⁰ d'« hommes féministes ».

En outre, des brochures « *Requête des dames à l'Assemblée nationale* » fleurirent à travers toute la France, réclamant pour les femmes l'accès à tous les emplois exercés par les hommes, dont les offices de la magistrature. Cependant, de la même façon que la guillotine si populaire à l'époque, l'opinion populaire se fit tranchante concernant l'émancipation de la

¹⁴ Comprenez hâtiveté, précipitation dans leur réflexion.

¹⁵ L. CHARONDAS LE CARON, *Somme rural ou le Grand Coustumier général de pratique civil et canon, composé Par M. Jean Bouteiller, conseiller du roy en sa Cour de parlement, revu, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations, enrichies de plusieurs ordonnances royales, arrests des cours souveraines, singulières antiquitez et notables décisions du droict romain, et autres observations*, Paris, Macé, 1603

¹⁶ M. de Brogniez., *op.cit.*, p.190 à 191

¹⁷ V. DU BLED, « *La société française du XVIe siècle au XXIe siècle : les magistrats et la société française* », 8^{ème} série, Paris, Perrin et Cie, 1905, p.3

¹⁸ Voyez ce en sens l'exposé de L. FRANK, *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898 ainsi que la proposition de loi de Georgette Ciselet « Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature – Développements », in *Documents parlementaires n°132 – Sénat de Belgique* (23 octobre 1946)

¹⁹ R. SZRAMKIEWICZ, « Les grands principes de la Déclaration des droits et le droit privé français » in *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ses origines*, Actes du colloque organisé par C-A. Colliard, G. Conac, J. Beer-Gabel, S. Froge, les 6, 7 et 8 mars 1989, p.226

²⁰ L'opposition de ces deux termes étant une conséquence des valeurs de l'époque

femme. En effet, la société française de l'époque, pétrie d'idées rousseauistes, n'y était pas prête et cela se traduira, quelques années plus tard, par un code napoléonien de 1804 déclarant la femme incapable à l'instar d'un enfant. Ainsi, le célèbre code renforça durablement et « d'une façon générale l'infériorité de la femme vis-à-vis de l'homme²¹ »²².

Enfin, le Code civil belge succéda dans nos contrées au Code Napoléon et consacra lui-même l'incapacité juridique et politique de la femme, cautionnant par la même occasion, les inégalités en matière de droit au travail et d'accès à l'éducation²³.

III. De la fin du XIXe siècle au XXe siècle : la révolution féministe

Compte tenu des derniers développements, il aura fallu attendre près d'un siècle pour assister au premier dénouement fondateur de cette quête des prétoires.

Cette période allant de la fin du XIXe siècle au XXe siècle est de loin la plus riche en rebondissements historiques propres à notre sujet. De l'affaire Marie Popelin, à l'affaire Jeanne Chauvin tout en passant par la mercuriale du Procureur Delwaide, cette jonction des siècles sera véritablement marquée par cette impulsion féministe qui, si elle rencontra une résistance certaine, provoquera une véritable mutation des mœurs judiciaires et sociales.

1. L'accès de la femme aux études supérieures

Une première étape indispensable à l'émancipation de la femme et a fortiori à l'ouverture du barreau et de la magistrature la concernant était d'obtenir le droit de faire des études supérieures, de la même manière que ses homologues masculins.

Ainsi, dès la fin du XIXe siècle, la question de l'accès des femmes aux études supérieures a déclenché de vifs échanges. Le traitement de cette question autour des études de médecine en particulier a sans doute été l'un des plus richement documentés et rapportés. La substance des débats étant sensiblement similaires pour chaque domaine d'étude, notamment ceux débouchant sur une profession dite libérale²⁴, elle peut être projetée *mutatis mutandis* sur l'ouverture des études de droit aux femmes et servir d'illustration à la généralité.

²¹R. SZRAMKIEWICZ, *op.cit.*, p.227

²² *Ibid.*, p.225 et s.

²³ M-E HENNEAU, « De l'arrivée des femmes à l'Université de Liège à la fin du XIXe siècle », in J. Dor, C. Gavray, M.-E. Henneau, & M. Jaminon, *Où sont les femmes ? La féminisation à l'Université de Liège*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2017, p.23

²⁴ Nous entendons par « professions libérales », celle de pharmacien, d'avocat ou encore de médecin, par

1.1. Un premier round politique

Le feu des débats aura tôt fait d'embraser la sphère politique où progressistes et misogynes de tous poils évoluaient. Ainsi, le 19 février 1875²⁵, Eudore Pirmez²⁶ souleva l'intérêt de cette question devant la Chambre des députés en ces termes « *chaque fois que dans une matière aussi délicate que celle de la condition de la femme, on tentera d'opérer un changement, il y aura des résistances ; il n'en est pas moins que la civilisation d'un peuple peut [...] se mesurer au degré d'éducation et au rang dont jouissent les femmes dans la société et que la civilisation est d'autant plus développée que leur condition se rapproche plus de celle de l'homme*²⁷ »

En demandant l'abolition de l'interdiction faite à aux femmes belges diplômées d'une université étrangère de pratiquer la médecine sur le sol belge, il ajouta néanmoins « *que les femmes sont infiniment aptes à soigner les malades, qu'elles le font avec une attention et [...] un dévouement que les hommes n'atteignent que bien rarement*²⁸ ».

La réplique des deux camps ne tarda pas.

Ainsi, Jean-François Vleminckx, président conservateur de l'Académie de Médecine de l'époque, adoptera un ton provocateur en déclarant « *La liberté devrait être alors complète. Dans l'ordre d'idées de l'honorable Monsieur Pirmez (...) il faudrait permettre aux femmes d'endosser la robe [d'avocat] (...) et d'occuper les sièges de juge de première instance, d'appel et de cassation (...) Je pense quant à moi que les femmes ont des devoirs spéciaux à remplir dans la société (...) la législature doit l'y retenir. C'est non seulement l'intérêt de la femme elle-même, mais encore celui du mari et des enfants dont les femmes savantes n'ont pas toujours bien grand souci, au détriment de la société tout entière*²⁹ ». Ce dernier développement renforce notre thèse disant que les débats concernant les études de médecine rencontrent ceux concernant les études de droit, ce parallèle étant déjà présent dans la pensée des différents protagonistes de l'époque.

exemple.

²⁵ *Ann. parl.*, Ch. Repr., 19 février 1875, pp.429-440

²⁶ Homme politique libéral belge, député de Charleroi.

²⁷ *Ann. parl.*, Ch. Repr., 19 février 1875, p.429

²⁸ *Ibid.*, p.430

²⁹ *Ibid.*, p.431

En réponse à cela, les progressistes, par le biais de Charles Rogier, soulignèrent, non sans sagesse, « *les hommes ne sont pas très juste vis-à-vis de l'autre moitié du genre humain. Dans nos lois, il n'est que très rarement question des femmes. Les lois sont faites par les hommes pour les hommes* »³⁰ et que dans la mesure où toutes les femmes ne sont pas destinées à la maternité ou au mariage, il serait de l'ordre de l'intérêt social que de multiplier « *pour la femme les moyens d'existence honnête en les admettant à exercer diverses fonctions d'où elles sont aujourd'hui exclues !* »³¹.

Tous furent cependant d'accord pour juger ce débat trop précoce et décidèrent d'en reporter la discussion à l'occasion de l'examen de la loi sur la collation des grades universitaires.

1.2. La question universitaire

À l'issue de ce débat néanmoins, la réflexion progressant, le ministre de l'Intérieur Charles Delcour soumit la question aux universités belges. L'Université de Liège n'y coupa pas comme en témoignent les archives de l'Université de Liège datant des 14 et 21 avril 1875³². On peut y lire des avis venant de personnes relativement progressistes pour l'époque tels que Monsieur Jean-Louis Trasenster, futur recteur de l'Université de Liège ou encore l'astronome Charles de Cuypper. Néanmoins, la misogynie imprègne encore fortement la majorité des discours, l'un des plus radicaux étant certainement celui de Monsieur Nicolas-Joseph Ansiaux, jadis professeur de médecine.

À l'heure de clôturer l'assemblée, si sur 27 membres, 14 sont favorables à la question, dix s'y opposent et trois s'abstiennent. Les avis demeuraient ainsi très tranchés comme le rapporte très justement Marie-Élisabeth Henneau, « *Nul ne s'étonnera de la persistance des préjugés que ces doctes professeurs partagent avec leurs contemporains à propos de la "nature féminine" qui déterminerait les rôles assignés au "beau sexe". Il y va selon eux de l'ordre moral et de la stabilité sociale. Air connu. D'aucuns admettent toutefois que certaines personnes puissent faire exception et présenter un profil quasi viril, dès lors parfaitement acceptable. Les esprits les plus ouverts les envisagent même comme actrices à part entière du progrès social. Les hommes de cœur s'inquiètent en outre de l'avenir des plus exposées à la*

³⁰ *Ibid.*, p.432

³¹ *Ibid.*, p.432

³² Université de Liège, Secrétariat central, n° 124

précarité et souhaitent leur offrir des possibilités de vie plus autonome. Finalement, le sujet n'est pas tant l'entrée des femmes à l'Université que leur insertion dans le monde professionnel (...) »³³

1.3. La loi du 20 mai 1876 : une première victoire.

L'arrivée de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires³⁴ créera enfin une brèche dans laquelle le mouvement féministe s'engouffrera. En effet, même si elle n'y fait pas explicitement référence, c'est bien par le biais de cette loi que les femmes auront enfin accès aux études supérieures³⁵, profitant d'un vide juridique providentielle.

Enfin, il est à noter que, quelques années plus tard et comme le rapporta Louis Frank dans son ouvrage « *La femme-avocat : exposé historique et critique* », le recteur de l'Université à Liège Trasenster sondera les universités acceptant les étudiantes afin de connaître les résultats et impacts de cette admission. Monsieur Trasester écrivit alors ce sujet « *Il y a unanimité complète pour reconnaître que cette admission n'a présenté aucun inconvénient, et plusieurs déclarent même qu'elle a eu une influence favorable, confirmant ainsi les faits observés en Angleterre et en Amérique*³⁶ »

2. L'accès de la femme au barreau

Il est en général admis que la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle constituent une période dans laquelle l'école de l'exégèse prédominait dans l'interprétation de la loi aussi bien en Belgique qu'en France. Dès lors, ce qui n'était pas explicitement interdit par la loi était par conséquent permis³⁷.

Du point de vue de la loi, en effet, aucune interdiction *verbatim* n'était exprimée à l'endroit des femmes désirant faire usage de leur formation juridique dans l'avocature.

³³ M-E HENNEAU, *op.cit.*, p. 12 à 13

³⁴ Loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, M.B., 24 mai 1876, Pasin., 1876, no 146

³⁵ En ce sens, L'Université de Bruxelles ouvrira ses portes aux étudiantes en 1880, l'Université de Liège en 1881, celle de Gand en 1882 et celle de Louvain... en 1920, soit 40 ans après l'ULB !

³⁶ L. FRANK, *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898, p.245

³⁷ A. CORNET, *Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophones : analyse d'une profession sous l'angle des rapports sociaux de sexe*, Limal, Anthemis, 2016, p.117

Partant, leurs diplômes de droit en poche et fortes du silence de loi³⁸, les femmes ont tout naturellement réclamé leur droit d'exercer la profession d'avocat. Néanmoins, comme pour la question de l'accès des femmes aux études supérieures, leur accès au barreau sera longuement discuté avant l'adoption de la loi du 7 avril 1922 consacrant son ouverture à la gente féminine.

Nous proposons, dans un premier temps, de faire l'examen de l'affaire Popelin ainsi que celui de l'arrêt Chauvin qui constituent non seulement la genèse de cette législation innovante, mais qui personnifient également l'ensemble des débats concernant la question de la femme-avocat en Belgique et en France.

2.1.L’Affaire dite Marie Popelin

L'affaire Popelin est plus que le récit d'une simple offense — une de plus — faite aux femmes. Par sa détermination en effet, Marie Popelin écrira l'Histoire du féminisme à travers une célèbre bataille judiciaire remportée, à terme, contre l'inertie d'une société, contre des siècles de machisme et cela malgré un échec judiciaire douloureux.

2.1.1. Son contexte et ses acteurs

Dans un premier temps, en 1883, Marie Popelin entreprit, avec succès, des études de droit à L'Université de Bruxelles. Cinq ans plus tard, une fois son diplôme dûment entériné selon les exigences de la loi du 20 mai 1876³⁹, Mme Popelin a exprimé le souhait de prêter serment devant la Cour d'appel de Bruxelles afin d'exercer le métier d'avocate.

Il est important de noter qu'à cette période de l'Histoire, seuls les États-Unis étaient connus pour admettre les femmes au barreau de la même manière que leurs homologues masculins. En outre, l'issue de ce souhait était d'autant plus incertaine dans la mesure où les Hautes Juridictions russes (1875), italiennes (1883-1884), suisses (1887) et danoises (1888) venaient de rendre un verdict refusant aux femmes le droit de plaider⁴⁰. Preuve en est cependant que le débat de même que son intérêt se faisaient grandissants.

³⁸ Après tout, ne dit-on pas « Qui ne dit mot, consent » ? Il s'agit là d'une question purement rhétorique, d'autant plus quand, dans le cadre de cet exposé, on pense, non sans ironie, à l'adage « Ce que femme veut, Dieu le veut »

³⁹ Loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, M.B., 24 mai 1876, Pasin., 1876, no 146

⁴⁰ F. DE BUEGER-VAN LIERDE, *A l'origine du mouvement féministe en Belgique*, « L'affaire Popelin », *Revue belge de philologie et d'Histoire*, vol. 50(4), 1972, p.1129

Malgré donc les difficultés qui s’annonçaient, Marie Popelin se fit présenter à la Cour d’appel de Bruxelles par Maître Jules Guillery, ancien bâtonnier et fut également défendue par Maître Louis Franck.

Ce dernier étant un personnage-clé, il mérite en ce sens quelques développements. Louis Frank était un avocat ayant déjà fait sienne la cause du féminisme quelques temps avant le début de l’Affaire Popelin et qui se fera connaître davantage encore à l’occasion de l’Affaire Chauvin (cf. *infra*). Auteur prolifique également, ses nombreuses œuvres témoignent⁴¹ de son engagement pour l’émancipation de la femme, son œuvre la plus notable étant probablement « *la femme-avocat : exposé historique et critique de la question* » et dans lequel il milite pour l’admission des femmes au barreau.

Dans cet ouvrage particulier et comme annoncé dans son intitulé, Louis Franck donne un aperçu historique de la femme avocat extrêmement large puis s’attelle à la critique des arguments avancés par les opposants à l’accès des femmes au barreau, livrant en ce sens une véritable étude de droit comparé. Cette brochure, sans être déterminante, sera un élément important de l’argumentaire pro-femme avocat.

2.1.2. Réactions de la presse de l’époque

Cette dernière œuvre de Louis Frank, résolument moderne pour l’époque, trouva une résonance toute particulière dans la presse lorsqu’éclata l’affaire Popelin. Elle eut pour effet d’attirer l’attention de l’opinion publique sur la question de la femme-avocat.

C’est cela que rapporte Françoise de Bueger — Van Lierde dans son article « *A l’origine du mouvement féministe en Belgique, l’affaire Popelin* »⁴². Selon cet article, si les médias internationaux se sont rapidement passionnés⁴³ pour l’affaire Popelin, les médias belges de l’époque, quant à eux, étaient divisés. Certains applaudirent l’initiative de la demoiselle Popelin, d’autres crièrent au scandale et d’autres encore, se désintéressèrent complètement du débat.

⁴¹ Il est également l’auteur des œuvres suivantes parmi les plus notables : L. FRANK, *L’exercice de la profession d’avocat en Italie. Examen des règles*, Bruxelles, 1887 ; L. FRANK, *La loi sur l’enseignement supérieur et l’admission des femmes dans les facultés belges*, dans *Revue de Belgique*, t.LXIII, 1889, p. 289-383 ; L. FRANK, *Essai sur la condition politique de la femme. Etude de sociologie et de législation*, Paris, 1892 ; L. FRANK, *La Femme dans les emplois publics. Enquête et Rapport*, Bruxelles, 1893.

⁴² F. DE BUEGER-VAN LIERDE, *A l’origine du mouvement féministe en Belgique*, « *L’affaire Popelin* », *Revue belge de philologie et d’Histoire*, vol. 50(4), 1972, pp.1128-1137

⁴³ *Ibid.*, p. 1131

Ainsi le journal *Le Peuple*, bastion du parti ouvrier, n'y accorda que peu de développement, « n'y voyant sans doute que la manifestation d'un féminisme bourgeois ⁴⁴ ». Les journaux catholiques ne commenteront l'affaire qu'à partir du jour où Marie Popelin s'est présentée à la cour d'appel pour sa prestation de serment. *L'indépendance belge* ne prit pas parti, se contentant de rapporter les faits régulièrement⁴⁵.

Certains journaux, tels que le *Patriote* et le *Soir*⁴⁶, sans doute désireux de rendre compte de l'avis populaire, laissèrent la parole à leurs lecteurs et publièrent les lettres adressées à la rédaction. Certains lecteurs exprimèrent leur indignation face à ce débat d'un autre âge, quand d'autres appelaient à l'interdiction de cette profession pour les femmes, se justifiant par l'infériorité naturelle car anatomique et psychique de la femme.

Les journaux provinciaux tels que la *Gazette de Mons*, la *Flandre libérale* ou encore le *Journal de Bruges*⁴⁷ se montrèrent particulièrement récalcitrants voire hostiles à l'idée d'admettre les femmes aux barreaux, évoquant la délicatesse et la faiblesse féminines face aux risques de corruption dans le milieu de la magistrature ou encore l'incompatibilité de cette réforme avec les mœurs sociales de l'époque.

Enfin, certains journaux progressistes tels que *La Chronique*, *La Réforme* ⁴⁸ ou encore *Le Précurseur* d'Anvers marquèrent leur soutien à la thèse de Marie Popelin.

L'examen de ces articles de presse par Françoise de Bueger — Van Lierde n'est pas sans intérêt car ils sont les témoins directs du contexte dans lequel l'arrêt Popelin a été rendu. Ils rendent également compte de la nature principalement extrajudiciaire des motifs invoqués par l'opinion populaire pour justifier l'absence des femmes dans les prétoires. Nous constaterons, dans la suite de cet exposé, que la nature de ces arguments est une constante majeure, à laquelle il nous faudra porter une attention toute particulière.

⁴⁴ *Ibid.*, p.1131

⁴⁵ *Ibid.*, p.1131 à 1132

⁴⁶ *Ibid.*, p.1132

⁴⁷ *Ibid.*, p.1132 à 1133

⁴⁸ *Ibid.*, p.1133

2.1.3. L'arrêt Popelin du 12 décembre 1888 de la Cour d'Appel de Bruxelles

C'est donc dans une atmosphère sociale contrastée que fut rendu l'arrêt Popelin. Comme annoncé précédemment, Mlle Popelin est présentée au serment par Maître Jules Guillery et est représentée par Maître Louis Frank devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Sa requête provoqua une opposition virulente de la part du Procureur général Van Schoor : « *Tant que la loi ne sera pas changée — et plaise à Dieu qu'elle ne le soit jamais sous ce rapport ! — tant que le Barreau conservera ses règles et ses traditions qui de tout temps ont fait sa grandeur et sa force ; tant qu'il constituera une corporation jalouse à juste titre de ses droits, de ses prérogatives et de son indépendance ; tant qu'il formera cet ordre glorieux, indissolublement lié à l'œuvre de justice, tel que les âges nous l'ont transmis, la femme avocat n'aura pas accès à votre barre !* ⁴⁹ ». Le ton était donné.

Ainsi, malgré les brillantes plaidoiries de Maître Guillery et de Maître Frank, Marie Popelin se trouva déboutée de sa demande⁵⁰, la Cour rejoignant la thèse du Procureur général⁵¹. Un recours devant la Cour de Cassation du 11 novembre 1889 confirmera cet arrêt.

2.1.4. Jeanne Chauvin, le miroir français

« *La Tradition pourtant est si chère aux esprits timides, peut-être aussi à quelques-uns, le règne de l'inégalité en face du privilège, si doux, que tout près de nous, il s'est rencontré des hommes intelligents et cultivés, des jurisconsultes pour essayer de dresser des barrières contre le progrès ! les juristes belges ont sans doute voulu abandonner à la France l'honneur d'accueillir la première, cette nouvelle manifestation du principe d'égalité ; ils ont refusé aux femmes l'accès du barreau, au nom des mœurs antiques !* ⁵² »

Tirant les enseignements de l'échec belge, c'est avec cette tirade aussi acide à l'égard de la Belgique que pleine d'espoir que Maître Frank aborda la célèbre affaire Chauvin⁵³, équivalent français de l'arrêt Popelin.

⁴⁹ Belg. jud, 1889, p. 3

⁵⁰ Bruxelles, 12 décembre 1888, Pas., 1889 (reproduit dans Belg. jud., 1889, pp.1-18)

⁵¹ Nous ferons l'examen détaillé des motifs de cet arrêt dans la section 2.1.5

⁵² L. FRANK, *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898, p.70

⁵³ Paris (1re ch.), 30 novembre 1897, Gaz. Pal., 1897, II.

Les faits de cette affaire sont sensiblement similaires à ceux de l'arrêt Popelin. En effet, après avoir obtenu sa licence de droit en 1890, Mme Jeanne Chauvin a aussi souhaité prêter serment devant la Cour d'appel afin d'exercer la profession d'avocat, cela conformément au décret impérial du 14 décembre 1810 régissant la matière de la prestation de serment. La Cour rejeta sa demande également.

« Sans s'arrêter aux conditions tirées de la liberté du travail garantie à tous les Français sans distinction de sexe, sans s'arrêter davantage aux affirmations de la demoiselle Chauvin qu'il serait contraire aux mœurs et aux progrès de la civilisation moderne de ne point l'admettre à la prestation du serment d'avocat, la cour, faisant observer qu'au législateur seul appartient le droit de modifier les lois et d'en édicter de nouvelles, tandis que le pouvoir judiciaire n'est appelé qu'à interpréter et appliquer les lois existantes ; [...] Rejette la demande et les conclusions de l'impétrante⁵⁴ ». C'est par ces mots que la Cour d'appel de Paris refusera de consacrer dans sa jurisprudence cette « nouvelle manifestation du principe d'égalité » tant souhaitée par Louis Frank.

2.1.5. Examen des motifs de l'arrêt Popelin

Nous proposons dans cette section de faire l'examen détaillé des arguments évoqués par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt Popelin⁵⁵.

Ses motifs rejoignent pour beaucoup l'avis du Procureur général Van Schoor qui postula dans son avis : *« Dans la défense de ma thèse, je n'éprouve qu'un seul embarras. Il y a des vérités juridiques dont l'évidence est si grande qu'elle rend leur démonstration malaisée. L'axiome s'affirme et ne se démontre pas⁵⁶ »*. Aberration ou non, cette phrase résume assez bien la teneur et surtout la qualité de l'argumentaire de cet arrêt.

Une grande partie des arguments est davantage de type extrajudiciaire. En ce sens, la Cour prétendit que la délicatesse ou encore la pudeur, la faiblesse physique et la réserve inhérente à la nature féminine sont incompatibles avec la fonction d'avocate. Elle insista également sur l'opposition entre la femme-avocat et la mère de famille, cette dernière étant dans l'obligation de rester au foyer pour le bien de son mari, de ses enfants et de la société en

⁵⁴ Paris (1^{re} ch.), 30 novembre 1897, Gaz. Pal., 1897, II, p. 601.

⁵⁵ *Belg. jud*, 1889, pp. 1 à 18

⁵⁶ *Belg. jud*, 1889, p.3

général. En résumé, à cause de sa constitution et son rôle reproducteur, la femme est, par définition, une personne anti-juridique selon la Cour.

D'autres arguments invoqués sont plutôt de l'ordre du rationnel ou du factuel. La Cour d'appel fit, d'abord, appel à notre héritage historique ainsi qu'au droit privé comparé pour justifier cette exclusion de la femme des prétoires. Elle rappellera notamment l'interdiction de postuler pour autrui faite aux femmes depuis l'Antiquité romaine. En ce sens, elle rejoint l'un des arguments principaux du Procureur général, exprimé comme suit « *Si le passé tout entier proteste contre une intronisation de ce genre, si une tradition qui ne s'est jamais démentie, appuyée qu'elle était sur des lois positives, élevée par le droit romain au rang d'axiome et consacrée par le droit coutumier quand il a reçu ses formules définitives, a, dans la longue suite des siècles impitoyablement écartée la femme de la barre, qui donc pourra prétendre que le législateur moderne, rompant avec ce passé et cette tradition, soit en l'an XII ou en 1810, soit même en 1876, a, tout en gardant sur ce point le silence le plus absolu, ouvert à deux battants devant la femme avocat l'entrée du prétoire*⁵⁷ ». Par conséquent, selon la Cour, cette exclusion doit être maintenue au nom du passé et de la tradition.

Elle s'employa ensuite à interpréter la loi Ventôse de l'an XII⁵⁸, complément du décret du 14 décembre 1810 relatif à la prestation de serment d'avocat. Elle constata que même si la loi n'explicite pas l'exclusion de la femme de la barre, ses travaux préparatoires ne parlent et, a fortiori, ne concernent que les « *hommes* ». La Cour considéra que ce terme fait exclusivement référence au genre masculin et non au terme générique désignant l'humanité⁵⁹. La Cour d'appel insista davantage encore en disant que, même si cette loi ne consacre pas expressément cette exclusion, l'opinion de Napoléon sur le rôle des femmes dans la société est suffisamment connue de tous que pour ne donner aucun appui à la thèse de Marie Popelin.

Elle exprima ensuite son argument le plus recevable, s'il en fallut un. Elle souligna en effet qu'il est impossible de penser que les auteurs de la loi Ventôse de l'an XII et le décret du 14 décembre 1810 ait pu envisager l'accès des femmes au barreau dans la mesure où celles-ci sont frappées d'incapacité perpétuelle et doivent obéissance à leur mari. Compte tenu de la

⁵⁷ *Ibid.* p.4

⁵⁸ *Ibid.*, p. 16 et s.

⁵⁹ Et donc les hommes et les femmes de manière indifférente

dernière observation, elle en conclut que cette incapacité féminine serait alors incompatible avec la liberté et l'indépendance dont doit bénéficier un avocat.

Enfin, elle souligna qu'il n'était déjà pas dans l'esprit de la loi de permettre aux femmes de siéger comme magistrats suppléants dès lors qu'en principe, les avocats sont amenés à le faire régulièrement. En ce sens, selon la Cour, il était évident que les femmes ne pouvaient pas avoir accès au barreau.

Il est utile de remarquer que les arguments français exprimés dans l'arrêt Chauvin sont relativement proches de ceux invoqués par la Cour d'appel de Bruxelles. Il s'agit principalement de références à la législation romaine et napoléonienne, à l'incapacité juridique de la femme et à la question de la suppléance des magistrats. Néanmoins, comme le remarque Maxime de Brogniez dans son article «Le fabuleux destin de Marie Popelin et Jeanne Chauvin, la Cour française sera moins prompte en «*affirmations fantaisistes*⁶⁰» concernant la constitution et la nature de la femme.

2.2. La femme-avocat : une réflexion nouvelle

Si l'échec judiciaire est indéniable, autant dans l'affaire Popelin que Chauvin, la mise en branle des mentalités de l'époque est une nouvelle bataille remportée par les femmes. Tant et si bien que les événements vont s'accélérer aux niveaux politique et législatif.

Le 29 janvier 1890, lors d'une séance de la Chambre des représentants discutant de la nouvelle loi sur la collation des grades académiques, la question de l'accès des femmes à la barre revient par le biais de M. Houzeau de Lehaie. Cette proposition, soutenue par la gauche cléricale, fut malheureusement rejetée par la majorité cléricale⁶¹.

Qu'à cela ne tienne, en mars 1891, après un discours du fameux Louis Frank, la jeunesse des facultés belges, françaises, hollandaises, allemandes et anglaises représentées au Congrès universitaire international de Gand vota, en outre, pour reconnaître aux femmes le droit d'exercer le métier d'avocat⁶².

⁶⁰ M. DE BROGNIEZ, *op.cit.*, p. 196

⁶¹ L. FRANK, *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898, p.72

⁶² *Ibid.* p.72 à 73

Le 9 mai 1891, la Fédération des avocats belges se réunissait pour débattre de la question⁶³. Alors que Me Goddyn de Gand et Me Vandervelde de Bruxelles se prononcèrent en faveur de cette thèse, Me Dykmans d'Anvers et Me Destrée de Charleroi firent largement part de leurs objections.

Au cours de cette réunion, les arguments opposés au projet sont une fois de plus les mêmes et reviennent inlassablement comme un mauvais classique du genre. Morceaux choisis parmi tant d'autres : « *Ce serait rendre un très mauvais service aux femmes que de leur ouvrir une profession qu'elles sont incapables d'exercer. Il faut d'abord se demander si la femme est capable d'exercer la profession. Or la question est jugée : les femmes sont incapables d'idées générales ; elles jugent par les petits faits, par l'extérieur. Parmi les noms de la science et de l'art, il n'y a pas de noms de femmes. Elles n'ont jamais fait de découvertes et ne s'occupent que de l'art inférieur et de la science inférieure. Leur esprit ne convient pas au droit* ⁶⁴ » dira Me Destrée. Me Dykmans renchéra quant à lui : « *C'est au nom du respect auquel la femme a droit qu'il faut lui interdire l'accès du prétoire. Elle a à remplir une mission spéciale ; qu'elle s'y confine. Son domaine est la maternité et le ménage*⁶⁵ ». Le vote à main levée clôturant la réunion donna lieu à un match nul.

Le 16 octobre 1893, le rapport de la Commission d'étude chargée d'étudier les réformes professionnelles à introduire au barreau se prononça sur la question et rendit un avis positif, par trois voix contre deux. Il nous est impossible de ne pas rapporter quelques mots de ce rapport tant il est salvateur « *le mouvement féminisme qui tend à amener l'émancipation progressive des femmes et à les dégager d'une tutelle souvent injuste et parfois odieuse, doit être encouragée par les hommes que les préjugés ne font pas adversaires aux idées nouvelles (...) Intelligentes, actives, courageuses, elles doivent être déclarées habiles à remplir les fonctions auxquelles elles se sentent aptes ; la société n'a pas le droit de le leur fermer* ⁶⁶ ».

Malgré ces bons auspices, le Conseil de l'Ordre qui examina ce rapport de la commission se prononça contre la question, à huit voix contre quatre, de même que l'Assemblée générale des avocats bruxellois.

⁶³ *J.T.*, 17 mai 1891, no 803

⁶⁴ *J.T.*, 17 mai 1891, no 803, pp. 640-641

⁶⁵ *J.T.*, 17 mai 1891, no 803, pp. 642-643

⁶⁶ *Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Réformes professionnelles. Rapport de la commission du Conseil de l'ordre*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1894, p. 40

Néanmoins, les choses continuèrent d'évoluer inexorablement. En 1901, Messieurs Vandervelde, Janson et Denis déposèrent une première proposition de loi donnant aux femmes le droit de prêter serment et d'exercer la profession d'avocat. Si cette proposition fut un échec, elle était également le signe du commencement d'une profonde mutation des mentalités⁶⁷.

2.2.1. La loi du 7 avril 1922 : entre victoire...

Le 20 avril 1920, le Ministre de la Justice Émile Vandervelde soumit un nouveau projet de loi qui, enfin, rencontra un succès unanime. Plus de 40 années après avoir donné accès aux femmes aux études de droit, la logique reprend ses droits et le barreau ouvre ses portes aux femmes en vertu de la tant attendue loi du 7 avril 1922. Paule Lamy et Marcelle Renson, seront les deux premières femmes à prêter serment devant la Cour d'Appel de Bruxelles, Marie Popelin étant malheureusement décédée entre-temps, elle ne sera jamais avocate.

Olga Petit sera, quant à elle, la première femme à prêter serment au barreau de Paris, suivie de près par Jeanne Chauvin en 1900.

2.2.2. ... et désillusion

Néanmoins, une fois de plus, cela ne sera pas si simple. S'il est vrai que la femme a désormais accès à la barre, la femme mariée, elle, doit toujours obéir à son mari, de la même façon que le mari doit protéger sa femme, comme le dispose l'article 213 du Code civil. Dès lors, la loi subordonna, en son article 2⁶⁸, l'accès de la femme mariée à cette profession à l'autorisation de l'époux.

Les travaux préparatoires de la loi sont clairs : *« (...) le Code [civil] donne la suprématie au mari : la femme doit être soumise à l'homme qui est tenu de la protéger. Ce qui veut seulement dire qu'ici, comme dans toute société, il faut un pouvoir dirigeant, chargé de guider l'association, à qui il appartient de dire le dernier mot dans les questions se*

⁶⁷ Cette profonde mutation avait atteint avec un meilleur succès la France puisque l'accès des femmes au barreau est enfin consacré dans une loi du 1^{er} décembre 1900, soit très peu de temps après l'arrêt Chauvin.

⁶⁸ Le contenu exact de cette disposition est le suivant « la femme mariée est capable d'exercer la profession d'avocat moyennant l'autorisation expresse de son mari, exprimée par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance auprès duquel exercera l'intéressée, et transmise en expédition au secrétaire de l'ordre »

*rattachant aux intérêts essentiels de la société conjugale, qui ait l'autorité nécessaire pour les faire exécuter, et qui soit le représentant de la société dans les relations avec le dehors*⁶⁹».

Naturellement, toutes les femmes concernées n'étaient pas mariées. Qu'en était-il alors pour elles ? Comme l'analysera Georges Meysmans dans son ouvrage «La femme à la barre⁷⁰», il existe six cas⁷¹ dans lesquelles la femme échappe à cette autorisation maritale : la femme célibataire, la femme veuve, la femme divorcée, la femme mariée avec un interdit ou encore la femme mariée avec un absent déclaré légalement ou encore la femme mariée avec un homme incapable. Si la femme concernée répond à l'un à l'autre de ces six cas alors elle ne devra se soumettre qu'aux conditions de droit commun pour être avocat, c'est-à-dire être docteur en droit⁷², avoir prêté serment devant la cour d'appel, être inscrite au tableau par un conseil de l'Ordre, être de bonne moralité et enfin ne pas avoir exercé la profession d'agent d'affaires.

Il est légitime de s'inquiéter de la potentielle précarité de cette position pour la femme avocat. En effet, est-il possible pour le mari de revenir sur son autorisation ? La réponse est malheureusement positive puisque prévue par l'article 3 de la loi : «*En cas de révocation de cette autorisation, la femme a le droit de citer son mari directement devant le Tribunal de première instance qui peut maintenir ou non la révocation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé, en chambre du conseil*». Ainsi l'on comprend qu'en cas de retrait de cette autorisation maritale, la femme était de plein droit rayée du tableau jusqu'à une issue favorable pour elle du procès en question⁷³.

Néanmoins, comme le remarque Maxime de Brogniez dans son article susmentionné, cette autorisation maritale ne trouve pas sa justification uniquement dans la domination conjugale⁷⁴. En effet, l'avocate mariée s'oblige personnellement vis-à-vis de ses clients et du barreau et engage, de ce fait, la communauté de biens. L'autorisation crée aussi des

⁶⁹ Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, *Pas.*, 1922, p. 68.

⁷⁰ G. MEYSMANS, *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*, Bruxelles, Albert Haucamps, 1922.

⁷¹ *Ibid.* p.16 à 17

⁷² Diplôme belge ou dispense spéciale en cas de diplôme étranger

⁷³ *Ibid.* p.45

⁷⁴ M. De Brogniez, *op.cit.*, p.204 à 205

obligations pour le mari telles que celle de fournir à son épouse ce qui est nécessaire à l'exercice de sa profession.

Par ailleurs, toujours selon cet auteur, la possibilité de recours offerte par cet article 7 à la femme est tout de même le signe d'une « *certaine émancipation et d'un début d'autonomie, le mari n'est plus en mesure d'user comme bon lui semble de sa manus moderne* »⁷⁵.

Cette autorisation maritale perdurera durant 36 ans, jusqu'à la modification du Code civil en 1958. Passé cette date, les femmes pourront enfin exercer pleinement leur profession d'avocate à l'instar de leurs homologues masculins.

3. L'accès de la femme à la magistrature

La résistance rencontrée lors du débat sur l'accès des femmes au barreau a de quoi surprendre, même pour un esprit averti des mœurs de l'époque. Pourquoi tant de véhémence ? Quelle est la raison sous-jacente de toute cette énergie dépensée dans le vain effort de tenir la femme à distance de la barre ? Et si ce n'était pas du barreau qu'il s'agissait vraiment ? En effet, derrière le barreau, n'y a-t-il pas le siège ?

3.1. La magistrature : le dernier bastion masculin

La virulence de l'opposition à la femme avocat a en effet fait écran à une raison bien plus profonde, finalement peu développée dans l'argumentaire de ses détracteurs.

On en retrouve la trace dans l'avis du Procureur général Van Schoor, exposé dans l'affaire Popelin, contenant la remarque suivante : « *Et voilà les adversaires de ma thèse⁷⁶, acculés dans leur dernier retranchement, forcer, pour sortir de cette impasse, de soutenir et de professer que la femme peut être juge. Jeunes et vieux, stagiaires et chefs de l'ordre, magistrats assis et debout, nous serons, suivant toutes les vraisemblances, tous depuis longtemps descendus dans la tombe avant qu'il n'en soit ainsi (...⁷⁷)* » Cet avis est repris par la Cour elle-même dans son arrêt Popelin, comme susmentionné *supra*.

⁷⁵ M. DE BROGNIEZ, *op.cit.*, p.204 à 205

⁷⁶ Sa thèse étant que la femme devait être exclue du barreau. Il s'adresse en particulier à Maître Louis Frank dont il avait lu la brochure « La femme-avocat ». Dans son avis, le procureur général s'employa à casser chacun des arguments contenus dans cet ouvrage.

⁷⁷ *Belg. jud.*, 1889, p.9

Cette idée se confirme également à la lecture des mots de M. Houzeau de Lehaie lors de la réunion s'étant tenue à la Chambre le 29 janvier 1890 : « *Oh ! Je sais quelle objection on fait à ma thèse : Il se peut dira-t-on, qu'il faille assumer un avocat pour remplacer sur l'heure un juge absent ; donc, la femme-avocate pourrait être appelée à occuper le siège d'un magistrat ! Et l'on ajoute : cela n'est pas admissible ! Mais, messieurs, il sera toujours loisible à un tribunal se trouvant dans ce cas de s'adjoindre l'avocat qu'il lui conviendra de désigner, et je ne vois pas qu'il soit obligé d'assumer une femme parce qu'il y en aurait quelques-unes dans l'ordre des avocats. Si, dit-on, vous accordez aux femmes le droit de plaider devant les tribunaux ; si vous leur reconnaissez tous les droits qui découlent du diplôme de docteur en droit, elles pourront être nommées magistrat, elles pourront être appelées aux fonctions de juge de paix ! Je n'en demande pas autant [...] »⁷⁸*

Nous l'avons donc compris. Ce refus n'était pas plus destiné à l'idée de voir une femme ceindre la robe d'avocat qu'il ne l'était réellement à l'idée de la voir siéger. C'est, dès lors, précisément dans ce but que la loi de 1922 dispose expressément en son art 1^{er} que la femme avocat n'était pas autorisée à suppléer un magistrat. Les travaux préparatoires de cette loi rapportent qu'après une assez longue discussion à ce sujet, la majorité de l'assemblée décida de rejeter un amendement admettant les femmes avocats à suppléer les magistrats. On peut y lire en effet « *qu'il ne convenait pas de mêler deux problèmes qui sont d'ordre différent : l'organisation judiciaire et l'organisation du barreau »*⁷⁹

Il s'agissait dès lors d'autant de facteurs annonciateurs d'une nouvelle passe d'armes entre radicaux et progressistes.

3.2. Du barreau au siège : une impulsion internationale

Comme dans le cas du barreau, les États-Unis furent des précurseurs en la matière puisqu'ils donnèrent aux femmes l'accès à la magistrature dès 1899. Le phénomène se répandit bientôt à travers le globe et atteignit notamment le Canada en 1916, l'Angleterre en 1919⁸⁰, l'Allemagne en 1922, la Pologne en 1929, l'Espagne en 1930, le Danemark en 1935 et le Venezuela en 1936. La Roumanie, la Russie, la Lituanie, la Yougoslavie, l'Afrique du

⁷⁸ Ann. parl., Ch. repr., 29 janvier 1890, p. 491.

⁷⁹ Rapport de la Commission de la Chambre des représentants, *Pas.*, 1922, p. 75.

⁸⁰ Il est à noter que la magistrature n'a pas été ouverte aux femmes par une loi spécifique mais par une loi générale destinée à promouvoir l'égalité des sexes

Sud, le Chili, la Finlande, l’Autriche, la Turquie les talonnèrent de près. Même le Québec, pourtant peu enclin à cette réforme, finit par ouvrir la magistrature aux femmes en 1941. La Suède ainsi que le Japon franchiront le pas en 1946⁸¹.

La France quant à elle accorda aux femmes l’accès à la magistrature par la loi du 11 avril 1946, soit 46 ans après leur avoir permis d’exercer la fonction d’avocat.

Dans le cas de la Belgique, si les femmes belges tutoient la barre depuis 1922, il leur faudra attendre 1935 pour voir la question de la femme magistrat ressurgir en Belgique, sous l’impulsion internationale certes, mais également et surtout sous l’impulsion française comme le rapporta le Procureur général Delwaide dans sa mercuriale : « *Actuellement en Belgique, les féministes veulent arriver au même résultat que leurs sœurs françaises* »⁸².

Néanmoins, chaque proposition de loi se trouva confrontée à de vives contestations que nous nous proposons d’examiner dans la section suivante.

3.3. La mercuriale du Procureur général Delwaide

Une des manifestations parmi les plus emblématiques contre l’accès des femmes à la magistrature est la célèbre Mercuriale « la femme magistrat ? »⁸³ du Procureur général Delwaide datant de 1946, exceptionnellement publiée par la Cour d’Appel de Liège. Cette mercuriale offre, en effet, un véritable réquisitoire contre le concept même de la femme magistrat. Nous notons, avec beaucoup d’amusement il faut bien l’admettre, que le Procureur général Delwaide justifia d’emblée son discours par son désir de bienveillance à l’égard des femmes, allant même jusqu’à faire l’éloge de leur capacité d’abnégation, les femmes valant mieux que les hommes « *car c’est là, le côté magnifique de la femme : son dévouement opposé à notre égoïsme d’hommes* »⁸⁴.

L’intérêt de cette mercuriale pour notre exposé est qu’elle nous fournit une vue d’ensemble des diverses oppositions inhérentes à cette époque de l’Histoire en Belgique. Ainsi, dès le départ, le Procureur général affirma rapporter l’avis de la généralité : « *en raison de la gravité de la question, je n’ai pas cru pouvoir me contenter de donner mon avis propre,*

⁸¹ A. CORNET, *op.cit.*, p.127

⁸² Procureur général ff L. DELWAIDE, *La femme magistrat ?*, Mercuriale prononcée lors de l’audience solennelle de rentrée de la cour d’appel de Liège, 16 septembre 1946, p.10

⁸³ Procureur général ff L. DELWAIDE, *La femme magistrat ?*, Mercuriale prononcée lors de l’audience solennelle de rentrée de la cour d’appel de Liège du 16 septembre 1946, Liège : Imprimeries Nationales des Invalides, 1946

⁸⁴ *Ibid.*, p.2

mais j'ai cru opportun de consulter mes collègues du parquet général et les 10 procureurs du roi de mon ressort (...) Je dois constater qu'à l'unanimité, ils se sont prononcés contre l'accès des femmes à la magistrature (...) Voilà donc une unanimité qui réunit : - et ceux qui dans les parquets, avec la pratique de la vie judiciaire, ont la responsabilité de sa discipline et de son rendement, — et ceux qui, au Ministère, ont la charge d'organiser la Justice ; - et aussi ceux qui, au Parlement, ont la mission de faire la loi dans l'intérêt de la Nation⁸⁵ »

Il est d'ores et déjà à noter que cette mercuriale fait la part belle aux arguments extrajudiciaires puisqu'ils constituent la majeure partie de son exposé.

Concernant les arguments juridico-historiques en effet, il se borna à rappeler l'esprit de la loi en s'appuyant sur le droit romain : *«Aucun texte ne dispose expressément que la femme ne peut-être magistrat ni fonctionnaire de l'ordre judiciaire. La tradition en tient lieu. Le droit romain faisait des fonctions de magistrats des offices qu'ils qualifiaient VIRILS “feminae ab officiis excluduntur”⁸⁶».*

Néanmoins, immédiatement, le Procureur général se concentra largement sur des arguments extrajudiciaires traitant, pour la plupart, des capacités mentales et physiques de la femme. S'il s'agit d'un point commun évident avec le débat traitant de l'accès des femmes au barreau, cette mercuriale poussa plus loin cette position, faisant même preuve d'une prodigieuse condescendance dans ses développements.

En ce sens, on peut lire dès les premières lignes les mots suivants : *« je sais que le sujet est brûlant et que je vais provoquer de vives contradictions. (...) Encore, si elles étaient trop passionnées, apparaîtrait-il que les femmes sont incapables de garder leur sang-froid dans les discussions et ne sont pas faites pour le métier de juge⁸⁷ ».* Le Procureur décrit ainsi la fonction de magistrat comme tellement noble et auguste qu'elle ne doit être dévolue qu'aux hommes, à l'exclusion absolue des femmes car *« on doit en faire grief à la seule nature ; et les femmes les plus exaltées sont obligées d'y souscrire souvent, car les plus obstinées ne peuvent supprimer les différences physiques et psychiques entre les deux sexes ni leurs conséquences⁸⁸ ».*

⁸⁵ *Ibid.* p.6

⁸⁶ *Ibid.* p.8

⁸⁷ *Ibid.*, p.7

⁸⁸ *Ibid.*, p.7

Méthodique, il dénigra également les capacités oratoires et intellectuelles des femmes : « *Nous constatons que généralement les femmes prennent les affaires par le détail, et que les grandes lignes leur échappent. Puis elles n'ont pas la puissance. Ce qu'elles font est souvent gentil, mais elles manquent de ce qui fait l'orateur : le pectus* ⁸⁹ ». Il releva en ce sens la puérité dont peut faire preuve la femme, du fait qu'elle se passionne pour les choses les plus indifférentes telles que la mode, ne pouvant supporter la mésentente entre deux personnes sans prendre parti pour l'une d'entre elles : « *Elles sont pleines d'affection et d'aversion sans fondement* ⁹⁰ » dit-il.

Synthétiquement, le Procureur général fit le portrait du magistrat parfait, devant impérativement réunir trois qualités telles que l'assiduité, la sérénité et le prestige. Il est néanmoins inutile de préciser que Delwaide estime la femme dépourvue de ses qualités puisqu'il affirma « *il faut que la justice soit sans passion, modérée et sage. Or cela est congénitalement contraire au tempérament de la femme* ⁹¹ ».

Alors que nous pourrions penser qu'il s'en tiendrait aux considérations déjà évoquées, le Procureur général poussa l'insulte jusqu'à dissenter sur le handicap majeur des femmes : leurs menstruations, leur grossesse ainsi que leur ménopause qui « *augmentent leur infériorité* ⁹² » et pèsent sur leur psychisme. Le passage le plus illustratif est certainement le suivant : « *les psychologues notent que, pendant ses époques, la femme est encore plus impressionnable, plus suggestible, moins maîtresse d'elle-même, plus soumise à des accès de mauvaise humeur et de dépression pouvant aller jusqu'aux troubles mentaux ; et que la menstruation et la grossesse peuvent faire tort à sa capacité de discernement ; que beaucoup d'entre elles changent psychiquement pendant ses périodes. On a constaté que la femme est plus portée au crime à ce moment (...) De même, sans aller jusqu'à l'entière irresponsabilité, une grande partie des femmes subit, dans une certaine mesure, des troubles psychiques* ⁹³ ».

Concernant le problème des menstruations, il attira l'attention sur la nécessité d'une évaluation, avant de nommer une femme magistrat, afin de « *s'assurer qu'elle n'est pas*

⁸⁹ *Ibid.* p.12

⁹⁰ *Ibid.*, p.14

⁹¹ *Ibid.*, p.17

⁹² *Ibid.* p.14

⁹³ *Ibid.* p.18

*sujette à des déficiences mensuelles graves*⁹⁴ ». Concernant ensuite la maternité, le Procureur souligna son incompatibilité avec la vie au Palais, estimant que si la femme devait accéder au siège, il faudrait alors prévoir des pouponnières dans les tribunaux, prévenir les nausées matinales et adapter les horaires d'audiences à l'heure de la tétée⁹⁵. Il clôtura le chapitre de la grossesse avec cette ultime élégance : « *Et quand une Présidente grosse de huit mois devra précéder son tribunal à l'audience, voir au Te Deum, avec le roulis d'une frégate désemparée [que fera-t-on] ?*⁹⁶ »

Le summum⁹⁷ fut néanmoins atteint quand le Procureur général s'improvisa scientifique en exposant son argument-roi, celui de l'incompétence des femmes qui ne serait due qu'à « *une question de glandes*⁹⁸ ». Il s'attela en ce sens à décrire l'évolution des femmes et des hommes depuis la période embryonnaire et expliqua pourquoi le caractère doux et timide des premières les pousse vers les poupées tandis que les seconds, turbulents et forts, rêvent de combat. En partant du postulat exprimant que « *quand la puissance sexuelle se fane, la force cérébrale va parallèlement en diminuant*⁹⁹ », le procureur décrivit d'abord comment l'homme est animé d'une fougue sublime dans ses jeunes années puis par une vénérable expérience à la fin de sa carrière, vers septante-cinq ans. Concernant la femme, en revanche, il expliqua qu'une fois le mariage et la maternité passés, étapes principales de sa vie, « *la vie sexuelle se retire, lui laissant le sentiment intime d'une diminution de son être, et souvent un sentiment de modestie qu'elle n'avait pas antérieurement* » et conclut par cet accablant constat : « *la femme, à ce moment, engraisse et devient matrone*¹⁰⁰ ».

Quittant son plaidoyer anatomique et psychologique, le procureur fit ensuite le procès des féministes en faisant notamment mine d'être surpris qu'elles ne revendiquent pas l'entrée des femmes dans l'Armée belge. Sans doute supposa le Procureur général, qu'elles comprennent l'humiliation dont les militaires feraient l'objet s'ils en venaient à agir sous les

⁹⁴ *Ibid.*, p.19

⁹⁵ *Ibid.*, p.18

⁹⁶ *Ibid.*, p.18

⁹⁷ Nous comprenons pleinement que cette notion de summum est subjective et que l'ensemble des développements du Procureur général Delwaide pouvait prétendre à ce titre en fonction de la sensibilité de chacun.

⁹⁸ *Ibid.*, p.13

⁹⁹ *Ibid.*, p.13

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.13

commandements d'une femme. Alors pourquoi, interpelle-t-il, les féministes veulent infliger cette humiliation aux civils qui se feraient juger par une femme magistrat ¹⁰¹?

Poursuivant son réquisitoire, il fit part ensuite de l'échec que fut le barreau ouvert aux femmes en rapportant, dans un premier temps, certaines statistiques prouvant que si la victoire fut douce pour les féministes, dans la pratique, très peu de femmes ont fait usage de ce droit¹⁰². À titre d'exemple, il exposa qu'à Liège, entre 1925 et 1936, sur les 10 femmes ayant prêté serment, seules deux ont réellement persévéré dans ce métier en pratique. L'explication de cette statistique, rapporte le Procureur général, est qu'une fois leur serment prêté, les femmes ont délaissé le barreau pour se marier, « *le mariage étant leur véritable vocation*¹⁰³ ». En reprenant des données françaises similaires, il justifia également cette désertion féminine par l'absence de clients désireux d'être défendus par le sexe faible.

Partant, il développa l'argument de la clientèle en expliquant, qu'en règle générale, les clients peuvent choisir leur médecin, leur dentiste ou encore leur couturier en fonction de leurs propres critères et notamment celui du sexe. Néanmoins, fit remarquer le Procureur, le justiciable n'a pas le choix de son juge et il est impératif qu'un lien de confiance s'établisse. Or « (...) *comment voulez-vous que cette foi s'accommode de la présence au siège de magistrat en jupon (...)*¹⁰⁴ ? »

En outre, il consacra l'un de ses ultimes développements au danger de l'érotisation des relations au sein du Palais si la présence des femmes devait devenir réalité. À cause de leur « *damnée coquetterie*¹⁰⁵ », selon lui, les femmes sont habituées à recevoir les hommages des hommes et si cela ne devait pas se produire, elles seraient inmanquablement blessées, poursuit-il. Cela rendrait le travail des magistrats impossibles, d'autant que cette stimulation d'ordre sexuelle serait susceptible d'entraîner autant de partialité que de graves discordes : « *Et que de beaux sujets de comédie, on nous préparait ainsi ! Par exemple, au tribunal d'une petite ville, on nomme juge une jeune femme ayant du sex-appeal. Tous les magistrats (...) émoustillés et charmés par l'arrivée de cet élément d'intérêt dans un milieu morne sont en concurrence pour capter les bonnes grâces de la collègue. Et ce sont les apartés dans tous les*

¹⁰¹ *Ibid.* p.11

¹⁰² *Ibid.*, p.12

¹⁰³ *Ibid.*, p.12

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 13

¹⁰⁵ *Ibid.*, p.22

recoins du Palais (...) Et les épouses de tous les magistrats font des scènes de jalousie partout, même à l'audience, tandis que le juge manie machinalement dans son émotion sa houppette et son rouge. Et toute la petite ville suit le déroulement des incidents en se tenant les côtes ! Quand devant ce scandale larvé, le Parquet général veut intervenir, il n'y a rien à faire ; aucun des acteurs de la comédie n'a posé d'acte incorrect caractérisé, et ils sont tous inamovibles. Le premier Président, finalement, en est réduit à prier le magistrat en jupon de postuler à la Cour. La nouvelle Hélène partie (...) le rideau tombe, tous les spectateurs s'esclaffent...¹⁰⁶ » Dès lors, si on devait en venir à une telle extrémité en ouvrant la magistrature aux femmes, le Procureur proposa tout de même une solution : « Pour ces diverses raisons, une loi admettant les femmes dans la magistrature, devrait prescrire formellement que seules pourront être nommés les vieilles qui sont laides¹⁰⁷ ».

Enfin, Delwaide reprit un argument ayant déjà fait l'objet de longs développements dans le débat pour l'ouverture du barreau aux femmes. Cet argument est celui du foyer auquel la femme est attachée dans l'intérêt social général. En effet, selon le Procureur, la femme doit s'occuper de ses enfants et de son mari. De plus, il met en garde contre le risque de conflit conjugal généré par le refus de l'époux de voir sa femme siéger. Cette autorisation maritale rendrait cette profession uniquement accessible à la femme célibataire, l'éloignant de ce fait de tout projet de mariage ultérieur et la condamnant à la solitude¹⁰⁸.

Fait intéressant, c'est en faisant référence à la tirade¹⁰⁹ du Procureur Van Schoor prononcée à l'occasion de l'affaire Popelin que le Procureur Delwaide conclut sa célèbre mercuriale : « Et voilà les adversaires de ma thèse (...) forcer (...) de professer que la femme peut être juge. Jeunes et vieux, stagiaires et chef de l'ordre, magistrats assis et debout, nous serons, suivant toutes les vraisemblances, nous serons tous depuis longtemps descendus dans la tombe avant qu'il n'en soit ainsi¹¹⁰ » A la lecture de ces ultimes développements, d'aucuns y ont peut-être vu la prédiction d'un ultime dénouement final aussi heureux que celui de l'affaire Popelin.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.22

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.22 à 23

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.24

¹⁰⁹ Tirade dont nous avons déjà fait part *supra* dans ce travail

¹¹⁰ *Belg. jud.*, 1889, p.9

3.4. La question de la femme magistrat : ouverture des débats

3.4.1. Une proposition de loi déterminante

Si la thèse de la femme magistrat avait ses détracteurs, il est utile de remarquer qu'elle pouvait aussi compter sur ses défenseurs. En ce sens, il est particulièrement intéressant de noter qu'à l'heure de ce nouveau débat, les avocats belges se prononcent largement en faveur de cette entrée des femmes dans la magistrature¹¹¹. Ce soutien reste toutefois imprégné des mœurs et préjugés de l'époque puisqu'il ramène essentiellement l'hypothèse de la femme magistrat vers celui de juge des enfants. Le droit de réponse de l'avocate Marie Thérèse Motte à la mercuriale du procureur général Delwaide en est une illustration aussi étonnante qu'édifiante¹¹².

Néanmoins, également en 1946, Georgette Ciselet, juriste et politique féministe belge récemment cooptée au sénat, déposa une nouvelle proposition de loi¹¹³ visant à autoriser l'accès des femmes à la magistrature. Elle sera rejointe dans la défense de sa proposition par les hommes politiques Paul Struye¹¹⁴, Jean Fonteyne, Henry Carton de Wiart, Charles Janssens et Henri Rollin.

Dans cette proposition de loi, Georgette Ciselet reproduisit sensiblement les arguments plaidés lors de l'affaire Marie Popelin. Néanmoins, chose intéressante, en soulignant la récente possibilité accordée aux femmes de siéger au tribunal de commerce ou au conseil des prud'hommes, elle chercha à rassurer les hommes, craignant la concurrence féminine, en démontrant par ces deux avancées que le but de revendications féministes n'était pas de remplir à tout prix l'ensemble des sièges de femmes.

En synthèse, comme l'exprimera très justement Adeline Cornet dans son ouvrage, l'exposé de Georgette Ciselet cherche à démontrer « *qu'une telle loi constitue la reconnaissance d'un droit devenu légitime, et une réforme normale et essentielle, s'inscrivant dans l'évolution du statut des femmes dans nos sociétés et l'exercice de la loi* ¹¹⁵ »

¹¹¹ A. CORNET, *op.cit.*, p.124

¹¹² *Ibid.*, note subpaginale 621

¹¹³ G. CISELET, « Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature – Développements », in *Documents parlementaires n°132 – Sénat de Belgique* (23 octobre 1946)

¹¹⁴ Ministre de la Justice à l'époque

¹¹⁵ A. CORNET, *op.cit.*, p. 128

3.4.2. Une progression de la réflexion

Après un rapport fait au Sénat au nom de la Commission de la justice¹¹⁶ relativement favorable et une discussion générale devant le Sénat, la proposition passa à la Chambre. Au cours de ces nouveaux débats, la députée Marguerite De Riemaecker-Legot¹¹⁷, en qualité de rapporteur de la Commission de Justice, exprima le bien-fondé de cette réforme.

Elle rappela d'abord le silence de la loi concernant l'exclusion des femmes de la magistrature, cette exclusion reposant selon elle : « *Uniquement sur la différence entre l'esprit d'une loi et l'interprétation de son texte. C'est donc à une tradition de plusieurs décades, et à elle seule qu'il faut attribuer l'exclusion de la femme de toute fonction publique, qu'un texte légal positif ne lui permettait d'exercer. Lorsque dans la Constitution on parle des "Belges", il est aussi traditionnel de considérer comme tels uniquement les hommes, comme si les femmes, personnellement et sous leur propre responsabilité, ne seraient jamais à même d'exercer une fonction publique* ¹¹⁸».

Dès lors, cette tradition est également responsable de l'article de la loi du 7 avril 1922 leur interdisant de suppléer un magistrat. Mais en 20 ans, « *petit à petit, on a reconnu la valeur personnelle de la femme et peu à peu en tant qu'être humain elle a conquis sa place à côté de l'homme, tant dans les manifestations de la vie civile que dans la vie sociale* ¹¹⁹».

À la suite de ce constat, Marguerite De Riemaecker-Legot mit également en évidence deux victoires féministes notables, rompant avec cette tradition. En effet, depuis 1924, les femmes peuvent exercer la fonction de juge suppléant ou même effectif au tribunal du commerce, de la même façon qu'elles étaient désormais éligibles aux Conseils de Prud'hommes.

Elle poursuivit en faisant l'examen des nombreuses législations étrangères ayant donné cet accès à la magistrature aux femmes, exprimant ainsi l'impératif de modernité pesant sur le législateur belge : « *nous pouvons conclure que l'admission de la femme au*

¹¹⁶ W. VAN REMOORTEL, « Rapport de la Commission de Justice chargé d'examiner la proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature », in *Documents parlementaires n°124 – Sénat de Belgique* (26 juin 1947)

¹¹⁷ M. DE RIEMAECKER-LEGOT, « Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice », in *Chambre des Représentants*, 1-11, 21 janvier 1948.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.3

¹¹⁹ *Ibid.*, p.3

pouvoir judiciaire répond à révolution des idées des temps modernes et que l'on ne peut arrêter ce courant ¹²⁰».

Ensuite, exercice incongru pour un lecteur du XXI^e siècle, mais tristement nécessaire, elle s'employa à démontrer la capacité de la femme à assumer pleinement et de la même façon qu'un homme, la fonction de magistrat. Elle fit par ailleurs remarquer l'extraordinaire ressemblance entre les arguments anti-femme magistrat et anti-femme avocat, arguant que le succès de l'expérience féminine du barreau rend caduque toutes les incriminations d'ordre psychologique concernant l'incapacité de la femme¹²¹.

Dans son exposé, Mme De Riemaeker fit également une judicieuse observation que nous nous devons de rapporter «*Le féminisme en général est souvent considéré comme une lutte des femmes contre le sexe masculin. Pourquoi ne pas admettre que féminisme peut signifier aussi que la femme désire travailler à côté de et avec l'homme au bien-être de son pays et de son peuple ; que sa collaboration constitue un enrichissement pour la communauté parce que ses dons et ses capacités complètent ceux de l'homme ?* ¹²²».

En outre, elle exposa également l'importante nécessité pour les femmes, notamment les femmes seules, d'obtenir si pas une autonomie financière, une sécurité financière. Ouvrir la magistrature entre autres fonctions jusque-là interdites constituerait un nouveau champ de l'emploi pour les femmes et remédierait à ce problème issu de la mutation de la société et des difficultés financières en résultant.

Elle termina par ces mots : «*En conclusion de cet aperçu général, nous croyons pouvoir dire que l'accès de la femme à la magistrature se justifie en droit et en fait, les femmes au barreau nous en donnent l'exemple. Jadis, chez nous comme ailleurs, leur entrée y fut aussi combattue que l'est maintenant leur accès à la magistrature. Néanmoins, elles prouvent qu'elles sont à même d'exercer leur profession avec dignité et compétence. À l'étranger, également dans la magistrature, cela a été constaté. Dès lors, pourquoi les femmes magistrates belges pourraient-elles nous décevoir ?* ¹²³»

¹²⁰ *Ibid.*, p.7

¹²¹ *Ibid.*, p.9

¹²² *Ibid.*, p.10

¹²³ *Ibid.*, p.11

La justesse et la modernité de son argumentation seront néanmoins entachées par sa conclusion, rappelant « *le plus haut devoir d'une femme est la maternité, et que la place d'une femme mariée est au foyer*¹²⁴ ».

Les discussions qui suivront le rapport de Marguerite De Riemaker-Legot seront sensiblement du même ordre que la mercuriale du Procureur Delwaide, les partis d'ascendance catholique tels que le PSC se montrant particulièrement violents, voire grossiers. On peut en voir un exemple dans l'échange suivant survenu à l'occasion des débats devant la Chambre des Représentants :

« *Mr. Phillipart* – [Après être devenues magistrates] *Voudraient-elles devenir bourreau ?*
M. Huysmans, ministre de l'instruction publique — *elles le sont tous les jours*¹²⁵ »

3.5. Adoption de la loi du 21 février 1948

Au mépris néanmoins de ces derniers discours, un mois avant que le droit de vote ne soit donné aux femmes, la loi du 21 février 1948¹²⁶ fut enfin votée et consacra l'accès plein et entier des femmes à la magistrature, soit plus de cinquante ans après que Marie Popelin se soit présentée devant la Cour d'Appel avec l'intention de prêter serment

3.6. Derrière le barreau, la magistrature

Pourquoi la question de l'accès des femmes à l'enseignement universitaire ou encore celle de l'accès de la femme au barreau ont-elles provoqué ce raz-de-marée social ? À la lumière des récents développements, nous penserions spontanément à la misogynie ambiante, à l'inertie des mentalités ou encore à la peur de l'inconnu, si naturellement présente chez l'être humain. Et nous aurions raison.

Cependant, il est nécessaire de pousser la réflexion plus loin. Comme nous l'avions déjà annoncé dans la partie de notre exposé consacrée à la magistrature, un argument anti-femme avocat, pourtant majeur, pouvait passer relativement inaperçu. En effet, notre attention de lecteurs modernes étant davantage focalisée sur l'incongruité de certaines considérations, nous n'étions peut-être pas en mesure de comprendre immédiatement le véritable enjeu de ces joutes verbales : la magistrature.

¹²⁴ A. CORNET, *op.cit.*, p.130

¹²⁵ A. CORNET, *op.cit.*, p.131

¹²⁶ Loi du 21 février 1948 autorisant l'accès des femmes à la magistrature, *M.B.*, 5 mars 1948, p. 1784.

Cette idée se renforce lorsque l'on constate que le législateur de 1922 a pris soin d'ajouter un article interdisant aux femmes avocats de suppléer un juge, le but étant de barricader davantage ce dernier bastion masculin.

On a pu également observer à quel point l'argumentaire s'est radicalisé, se faisant beaucoup plus violent et irrationnel du côté des opposants à l'émancipation des femmes lorsque la question de la femme magistrat s'est imposée à eux.

De ces observations, nous sommes amenés à nous poser cette ultime question, sans doute la plus complexe d'entre toutes : Pourquoi ? Loin de nous la prétention d'y amener une réponse définitive, tout juste pouvons-nous proposer une piste de réflexion.

Montesquieu nous a enseigné la séparation des pouvoirs présente dans une société démocratique telle que la nôtre. On y trouve ainsi le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et enfin le pouvoir judiciaire. La magistrature est évidemment le symbole de ce dernier, incarnant, en ce sens, une fonction étatique empreinte de puissance et de prestige, réservée aux hommes depuis des siècles.

Le mot *pouvoir* est ici essentiel. En effet, alors que cette exclusion des femmes au profit des hommes ne souffrait d'aucune contestation depuis lors, il n'est guère étonnant que ces revendications féminines, passées de silencieuses à publiques, aient provoqué des échanges aussi vifs. À la réflexion, ces exclusions, ces débats, ces restrictions ne seraient finalement qu'une manifestation des rapports de pouvoirs opposant hommes et femmes, mais également une conséquence de « *la peur que se fane un phallocentrisme séculairement établi*¹²⁷ » dont la magistrature est la dernière expression la plus pure.

IV. Conclusion : de l'interaction entre le droit et la morale.

Au fil de cet exposé, nous avons pu rendre compte de l'argumentaire opposé à l'émancipation des femmes dans le contexte particulier de leur lutte pour obtenir l'accès au barreau et à la magistrature.

Une première observation s'impose à nous. En effet, que ce soit à l'occasion de l'examen de la question de la femme magistrat ou de celui de la question de la femme avocat, les motifs invoqués demeurent identiques. Autre combat, mêmes soldats, même épée.

¹²⁷ M. DE BROGNIEZ, *op.cit.*, p.207

Ainsi de façon très attendue, beaucoup de motifs étaient davantage de l'ordre du rationnel. La majorité d'entre eux recouraient à une interprétation extrêmement littérale des lois, notamment concernant l'emploi du mot « *homme* » ou concernant son silence. Notre qualité d'héritier de la tradition antique romaine fut le vaisseau privilégié de l'argumentaire *contra*. Un classique du genre diront certains.

Néanmoins, la véritable surprise était ailleurs. C'est avec une consternation non contenue que nous avons parcouru cette surenchère d'arguments, attaquant chaque caractéristique sociale, mentale et physique des femmes. Outre leur violence, c'est bien leur nature extrajudiciaire qui choque. À ce sujet d'ailleurs, si les auteurs de cet argumentaire au vitriol étaient pour la plupart des hommes, il est tout aussi étonnant de constater que même le discours de certains partisans féministes de sexe féminin pouvait s'avérer teinté d'essentialisme. En effet, certaines défenseuses de la cause achevaient leur plaidoirie en rappelant la véritable finalité, à leur sens, de la femme, en l'occurrence le mariage ou encore en ne l'imaginant que juge des enfants compte tenu de sa nature maternelle. Était-ce juste une assertion destinée à amadouer la partie adverse ? Le doute est permis, mais nous y voyons tout de même une nouvelle preuve de l'influence du contexte historique, même dans les esprits les plus progressistes.

En témoigne également, la simple présence de ces propos dans les débats parlementaires, dans la jurisprudence ou encore dans les travaux de doctes personnages. Ils sont dans chaque discours, côtoyant les discours les plus rationnels.

Aujourd'hui, en principe, le législateur belge du 21^e siècle s'évertue à séparer le droit des considérations morales et religieuses. Dès lors, cette cohabitation sauvage dans cet argumentaire historique, ce blasphème juridique déconcerte l'œil du juriste moderne. Et pourtant. Qu'est-ce que le droit positif, qu'est-ce qu'une jurisprudence si ce n'est le reflet des valeurs, des traditions et des mœurs d'une société à une époque donnée ? Il serait, par conséquent, naïf de penser le droit et la morale comme deux entités étanches entre elles.

Nous irons plus loin encore. Si actuellement, ces considérations extrajudiciaires peuvent sembler aberrantes, elles s'expliquent par l'enjeu de ces débats, bien plus profond encore que le simple accès au prétoire. En effet, l'affaire Popelin, la loi de 1922, la loi de 1946 ne sont que l'expression du bouleversement d'un héritage social, politique et religieux

pluriséculaire. Mais plus encore, ils sont les témoins de la force de pénétration des idées et des valeurs modernes dans la plume jalousement gardée du législateur.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATIONS

Loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, *M.B.*, 24 mai 1876

Loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, *M.B.*, 17 avril 1922

Loi du 21 février 1948 autorisant l'accès des femmes à la magistrature, *M.B.*, 5 mars 1948

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET RAPPORT DE COMMISSION.

CISELET, G., « Proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature Développements », in *Documents parlementaires n° 132 — Sénat de Belgique*, 1-5, 23 octobre 1946

De Riemaecker-Legot, M. « Projet de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature. Rapport fait au nom de la commission de la Justice », in *Chambre des Représentants*, 1-11, 21 janvier 1948

VAN REMOORTEL, W., « Rapport de la Commission de Justice chargée d'examiner la proposition de loi autorisant l'accès des femmes à la magistrature », in *Documents parlementaires n° 124 — Sénat de Belgique*, 1-3, 26 juin 1947

Ann. parl., Ch. Repr., 19 février 1875, pp.429-440

Ann. parl., Ch. repr., 29 janvier 1890, pp. 477-492

Rapport de la Commission de la Chambre des représentants, *Pasin.*, 1922.

Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, *Pasin.*, 1922.

J.T., 17 mai 1891. Résumé in FRANK, L., *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898, pp. 81-82.

Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Réformes professionnelles. Rapport de la commission du Conseil de l'ordre, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1894

III. Jurisprudence

Paris (1^{re} ch.), 30 novembre 1897, *Gaz. Pal.*, 1897 (dit « Arrêt Chauvin »)

Bruxelles, 12 décembre 1888, *Pas.*, 1889 (dit « Arrêt Popelin » reproduit dans *Belg. jud.*, 1889, pp. 1-18)

IV. DOCTRINE

1. MONOGRAPHIES

CHARONDAS LE CARON, L., *Somme rural ou le Grand Coustumier général de pratique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller, conseiller du roy en sa Cour de parlement, revu, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations, enrichies de plusieurs ordonnances royaux, arrests des cours souveraines, singulières antiquitez et notables décisions du droit romain, et autres observations*, Paris, Macé, 1603

CORNET, A., *Le vécu des femmes magistrates en Belgique francophone : analyse d'une profession sous l'angle des rapports sociaux de sexe*, Limal, Anthemis, 2016

DE BEAUMANOIR, P., *Coutumes de Beauvaisis*, in e. salMon (éd.), *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Alphonse, Picard et Fils, 1899

DU BLED, V., *La société française du XVI^e siècle au XXI^e siècle : les magistrats et la société française*, 8^e série, Paris, Perrin et Cie, 1905

FRANK, L., *L'exercice de la profession d'avocat en Italie. Examen des règles*, Bruxelles, 1887

FRANK, L., *La Femme-Avocat : exposé historique et critique de la question*, Paris, Giard et Brière, 1898

FRANK, L., *Essai sur la condition politique de la femme. Étude de sociologie et de législation*, Paris, 1892

FRANK, L., *La Femme dans les emplois publics. Enquête et Rapport*, Bruxelles, 1893

GERKENS, J-F., VIGNERON, R., *La condition juridique de la femme dans l'Antiquité romaine*, Liège, Presses de l'Université de Liège, 1992

HULLOT, M., *Les cinquante livres du digeste ou des pandectes de l'Empereur Justinien (trad.fr.)*, vol. I, Paris, Rondonneau, 1805,

MEYSMANS, G., *La femme à la barre. Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique*, Bruxelles, Albert Haucamps, 1922

WOOLF, V., *A Room of One's Own*, Cambridge University Press, 1929

2. Articles issus de périodiques et d'ouvrages collectifs.

DE BUEGER-VAN LIERDE, F., *A l'origine du mouvement féministe en Belgique*, « L'affaire Popelin », *Revue belge de philologie et d'Histoire*, vol. 50 (4), 1972

DE BUEGER-VAN LIERDE, F., *Louis Frank, pionnier du mouvement féministe belge*, *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 3-4, 1973, pp. 377-392

DE BROGNIEZ, M., *Le fabuleux destin de Marie Popelin et Jeanne Chauvin ou l'Histoire de l'accès des femmes au barreau en droit belge*, *Rev. dr. ULg.*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 190-207

FRANK, L., *La loi sur l'enseignement supérieur et l'admission des femmes dans les facultés*

belges, dans *Revue de Belgique*, t.LXIII, 1889, pp. 289-383

HENNEAU, M.-E., « De l'arrivée des femmes à l'Université de Liège à la fin du XIXe siècle », In J. Dor, C. Gavray, M.-E. Henneau, & M. Jaminon, *Où sont les femmes ? La féminisation à l'Université de Liège*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2017, pp.19-73

LENOBLE-PINSON, M., *Féminiser les noms de profession dans la langue judiciaire*, *Revue internationale de Sémiotique juridique*, Vol.21 (4), 2008, pp. 337-346

3. Colloques

SZRAMKIEWICZ, R., « Les grands principes de la Déclaration des droits et le droit privé français » in *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ses origines*, Actes du colloque organisé par C-A. Colliard, G. Conac, J. Beer-Gabel, S. Froge, les 6, 7 et 8 mars 1989, pp.218-232

4. Divers

Delwaide, L., Procureur général ff près de la Cour d'appel de Liège. *La femme magistrat ? Mercuriale prononcée lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège du 16 septembre 1946*. Liège : Imprimeries Nationales des Invalides, 1946

Université de liège, Secrétariat central, n° 124

